



DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 2026/51

1.4 Autres types de contrat

Approbation de l'offre de la Société des Eaux de Marseille pour une convention de prestations de services pour l'exploitation de stations de relevage, pompage et surpression

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le 19/05/26

ID : 013-211300447-20260512-DEC_2026_51-AU



Le Maire de la Commune de GRANS,

Vu la délibération n°2026/19 du 23 mars 2026 donnant délégation au Maire pour une partie des matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'excédant pas 100 000,00 Euros HT (cent mille euros hors taxes) lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°2023/56 du 8 juin 2023 portant approbation d'une convention avec la Société des Eaux de Marseille pour l'exploitation de stations de relevage, pompage et surpression sur la Commune de Grans, cette convention est arrivée à échéance et il convient de la renouveler,

Considérant que la Commune de Grans dispose sur son territoire de quatre stations de relevage des eaux usées, deux stations de pompage, une bache souterraine de décantation et de reprise et quatre stations de surpression qui doivent faire l'objet d'un entretien régulier,

Vu la proposition de convention de la Société des Eaux de Marseille enregistrée en mairie le 12 mai 2026 sous le N° GED 2026/1428 comprenant les prestations d'entretien périodique de ces ouvrages et la possibilité de recourir à des prestations complémentaires en cas de nécessité réparation,

Considérant que cette proposition correspond au besoin exprimé par la commune et est économiquement avantageuse,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

De retenir la Société des Eaux de Marseille, sise 78 Boulevard Lazer - 13010 MARSEILLE, concernant la convention pour l'exploitation de stations de relevage, pompage et surpression et pour :

Entretien périodique des ouvrages :

Un prix global et forfaitaire annuel de 11 495,00 € HT (onze mille quatre cent quatre-vingt-quinze euros hors taxes) soit 13 794,00 € TTC (treize mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros toutes taxes comprises).

Prestations complémentaires de réparations :

Coût horaire d'intervention du personnel de la société et frais de déplacement précisés dans la convention.

Le montant maximum des dépenses sur toute la durée de la convention ne dépassera pas 60 000 € HT. Si le montant est atteint cela entraînera la fin immédiate du contrat.

Article 2 :

L'exécution de la convention prend effet à compter du 1^{er} mai 2026 pour une durée d'un an reconductible 3 fois tacitement sans excéder 4 ans.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Adjoint des services techniques de la ville de Grans sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le sous-préfet d'Istres, aux services commande publique, techniques, et finances pour engagement.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Léca - 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait à GRANS,

Publié le 19/05/26

Le Maire, Philippe LEANDRI

Signé par : Philippe
LEANDRI
Date : 18/05/2026
Qualité : SIGNATURE
DOCUMENTS ACTES

CONVENTION 2026

Convention de prestations de services
pour l'exploitation de stations de
relevage, pompage et surpression

Commune de Grans

Sommaire

Article 1. Objet de la convention	3
Article 2. Documents Contractuels	3
Article 3. Définition des prestations à la charge de la Société	3
Article 4. Tarification des prestations	4
Article 5. Lieu de réalisation des prestations	4
Article 6. Durée et prise d'effet	4
Article 7. Révision de prix	5
Article 8. Conditions de facturation et règlement	5
Article 9. Clauses anti-corruption	6
Article 10. Conflit d'intérêts	6
Article 11. Responsabilités	6
Article 12. Changement de législation	7
Article 13. Modification de la présente convention	7
Article 14. Résiliation de la convention	8
Article 15. Jugement des contestations	8





ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Société des Eaux de Marseille, Société Anonyme au capital de 7.133.520 €, immatriculée au RCS de Marseille sous le n° B 057806150, sise 78 bd Lazer 13010 Marseille - France représentée par son Directeur Commercial et Contractuel, Monsieur Pascal LAURENS,

Ci-après par l'abréviation « la SEM »,

D'une part

Et

La Commune de Grans, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Philippe LEANDRI, agissant en cette qualité et en vertu de la décision municipale N°

Ci-après dénommée « la Commune »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :





Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de détailler les prestations liées à l'entretien de :

- 4 stations de relevage des eaux usées, dites du « Complexe sportif Bernard Barugola », « Mary Rose », « Hangar Canebière » et « Cantine école »,
- 2 stations de pompage, « Mary Rose » et « Gymnase Paul SIAS »,
- 1 bache souterraine de décantation et de reprise, servant aux installations du complexe sportif Bernard Barugola,
- 4 stations de surpression rattachées au complexe sportif Bernard Barugola, et nommée : « Maison du Gardien » (arrosage des deux stades de foot), « Stade de Rugby (arrosage stade de Rugby) », « Toiture végétalisée du Gymnase » (arrosage de la toiture du complexe), et « PAC du complexe sportif » (alimentation du système de pompe à chaleur du complexe sportif).

Article 2. Documents Contractuels

La convention conclue entre les parties est formée par le présent document.

Article 3. Définition des prestations à la charge de la Société

La SOCIÉTÉ s'engage, dans le cadre de la présente convention, à assurer les prestations d'entretien périodique des ouvrages selon les modalités décrites ci-dessous :

Liste des stations de relevage	Fréquence et type de prestations		
	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle
Mary Rose et Stade	<ul style="list-style-type: none">- Contrôle de l'état général de l'installation (clôtures si existantes, capots, cadenas et serrures ...),- Nettoyage général de l'installation (abords hors espaces verts et installation),- Nettoyage des poires de niveau et sondes de niveau (US ou Radar si existantes),- Relevés des index horaires (si existants),- Essai de fonctionnement en	<p>La visite Semestrielle comprend la visite Mensuelle + les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Contrôle du bon fonctionnement des clapets (absence de retour),- Manipulation des vannes (lorsqu'elles sont accessibles),- Nettoyage des clapets (lorsque ceux-ci sont accessibles),- Nettoyage sommaire de la fosse (anneau de graisse,	1 Pompage/ curage



	<p>“manuel” puis en “auto” de l’installation - - Mesure d’intensité des pompes si dérive des index horaires ou suspicion de bouchage)</p>	<p>mousses), si présence d’un point d’eau à proximité directe.</p>	
Cantine Ecole	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l’état général de l’installation (Accès, serrures, capot ...), - Nettoyage général de l’installation (abords et installation), - Nettoyage des poires de niveau, - Relevés des index horaires (si existants), - Essai de fonctionnement en “manuel” puis en “auto” de l’installation - - Mesure d’intensité de la pompe (si dérive des index horaires ou suspicion de bouchage) 	sans objet	1 Pompage/ curage
Hangar Canebière	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l’état général de l’installation (Accès, capots, cadenas et serrures ...), - Nettoyage général de l’installation (abords hors espaces verts et installation), - Nettoyage des poires de niveau et sondes de niveau (US ou Radar si existantes), - Relevés des index horaires si existants), - Essai de fonctionnement en “manuel” puis en “auto” de l’installation - - Mesure d’intensité des pompes si dérive des index horaires ou suspicion de bouchage) 	sans objet	1 Pompage/ curage





Liste des stations de pompage	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle
Pompage Mary Rose et Pompage Gymnase Paul SIAS	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'état général des installations, - Nettoyage des poires de niveau et sondes de niveau (US, Radar ou immergée si existantes), - Mesure d'intensité de la pompe de forage, - Nettoyage des installations (ext. et int., hors espaces verts), - Essai de fonctionnement en manuel de l'installation, - Relevés des index (horaires et volumétriques si existant). 	<p>La visite Semestrielle comprend la visite Mensuelle + les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du bon fonctionnement des clapets (absence de retour), - Manipulation des vannes (lorsqu'elles sont accessibles). 	sans objet
Liste des stations de surpression	Mensuelle	Semestrielle	Annuelle
Pompage Maison du Gardien	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'état général de l'installation (Accès, capots, cadenas et serrures ...), - Nettoyage des poires de niveau, - Mesure d'intensité de la pompe, - Nettoyage des installations (ext. et int., hors espaces verts), - Essai de fonctionnement en manuel de l'installation, - Relevés des index (horaires et volumétriques si existant). 	<p>La visite Semestrielle comprend la visite Mensuelle + les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du bon fonctionnement des clapets (absence de retour), - Manipulation des vannes (lorsqu'elles sont accessibles), - Contrôle du robinet à flotteur, - Graissage de la pompe (moteur et groupe hydraulique) suivant les points de graissage existants. 	sans objet
Bâche souterraine du complexe sportif *	sans objet	sans objet	- 1 Pompage / curage de l'ouvrage complet,



			<ul style="list-style-type: none"> - Diagnostic rapide de l'ouvrage (contrôle visuel des parois, de la face inférieure de la couverture, des crépines d'aspiration si existantes, et des détecteurs de niveau, poires et/ou sondes), - Contrôle visuel des pompes et essais en manuel avec mesure d'intensité de chaque pompe.
Arrosage stade Rugby	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'état général de l'installation (Accès, et serrures ...), - Contrôle du bon fonctionnement du système de régulation des pompes, - Essai de fonctionnement en manuel de l'installation, - Mesure d'intensité des pompe, - Nettoyage des installations, - Relevés des index (horaires et volumétriques si existant). 	<p>La visite Semestrielle comprend la visite Mensuelle + les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du bon fonctionnement des clapets (absence de retour), - Manipulation des vannes (lorsqu'elles sont accessibles). 	sans objet
Arrosage Toiture végétalisée	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de l'état général de l'installation (Accès, et serrures ...), - Contrôle du bon fonctionnement du système de régulation des pompes, - Essai de fonctionnement en manuel de l'installation, - Mesure d'intensité des pompe, - Nettoyage des 	<p>La visite Semestrielle comprend la visite Mensuelle + les prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle du bon fonctionnement des clapets (absence de retour), - Manipulation des vannes (lorsqu'elles sont accessibles). 	sans objet





	installations, - Relevés des index (horaires et volumétriques si existant).		
Alimentation PAC complexe sportif (le fonctionnement de l'ensemble du système de PAC ne fait pas parti de cette prestation)	- Contrôle de l'état général de l'installation (Accès, et serrures ...), - Contrôle du bon fonctionnement du système de régulation des pompes, - Essai de fonctionnement en manuel de l'installation, - Mesure d'intensité des pompe, - Nettoyage des installations, - Relevés des index (horaires et volumétriques si existant).	La visite Semestrielle comprend la visite Mensuelle + les prestations suivantes : - Contrôle du bon fonctionnement des clapets (absence de retour), - Manipulation des vannes (lorsqu'elles sont accessibles).	sans objet

*L'accès à la bache souterraine et aux pompes sera rendu possible par la Commune sur RDV (trappes lourdes à lever avec des moyens de levage spécifiques appartenant à la Commune)

Les interventions de maintenance des différents ouvrages seront réalisées pendant les jours et heures ouvrés, c'est-à-dire exclusivement du lundi au vendredi de 8H00 à 17H00 hors jours fériés.

Les ouvrages à contrôler devront être rendus accessibles à la Société dans le cadre de la réalisation de ces prestations.

La SEM proposera un planning pour le démarrage des prestations à réaliser à compter de la réception du bon de commande.

Le compte rendu d'intervention sera transmis sous 10 jours à la Commune.

Article 4. Tarification des prestations

En contrepartie des prestations décrites à l'article 3, la SEM percevra une rémunération aux conditions économiques connues au 1er janvier de l'année de la convention de :



Conditions financières visite périodique des ouvrages de pompage et relevage

	Prix unitaire en €HT
Coût forfaitaire annuel	11 495.00

Conditions financières de prestation complémentaires

	Unité	Prix €HT/h
Horaire normal jours et heures ouvrés - technicien	/h	70.00
Horaire normal jours et heures ouvrés - Electricien	/h	75.00
Horaire normal jours et heures ouvrés - Automaticien	/h	90.00
Horaire hors heures ouvrées, hors cas ci-dessous - Coeff de majoration	Coeff	1.5
Horaire de samedi - Coeff de majoration	Coeff	1.7
Horaire dimanche, jour férié, nuit- Coeff de majoration	Coeff	2
Frais de déplacement	/u	70.00
Taux de majoration pour peine et soins sur facture fournisseur ou sous-traitant		20%

Article 5. Lieu de réalisation des prestations

La réalisation des prestations ci-dessus énoncées seront effectuées à l'adresse suivante :

Commune de GRANS - FRANCE

Article 6. Durée et prise d'effet

La convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er mai 2026.

A l'issue de cette durée initiale, la convention sera reconduite tacitement pour des périodes successives d'une (1) année civile, sauf résiliation par une partie par lettre recommandée AR adressée à l'autre partie en respectant un préavis d'au moins trois (3) mois avant la fin de la période annuelle en cours au moment considéré, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.



Article 7. Révision de prix

Les tarifs des prix définis à l'article 4 seront révisés annuellement le 1er mai de chaque année par application du coefficient multiplicatif K calculé comme suit :

$$K = 0,15 + (0,85 \times \text{ICHT-En} / \text{ICHT-E0})$$

Dans laquelle :

ICHT-E : Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau ; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution (base 100 décembre 2008) avec :

ICHT-E0 : valeur de l'indice connue au 1er mai 2026

ICHT-En: dernière valeur de l'indice connue au 1er mai de l'année n.

Article 8. Conditions de facturation et règlement

Les prestations seront facturées le mois de réalisation de la prestation et payables par chèque, virement, au plus tard 45 jours suivant la date d'émission de la facture.

Tout retard de paiement donnera lieu de plein droit à l'application des pénalités de retard et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans l'article prévu dans les Conditions Générales, sans préjudice du droit pour la Société de suspendre l'exécution des prestations et/ou résilier la Convention.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le



- bénéfice d'une exonération ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Taux de TVA applicable : 20%

Article 9. Clauses anti-corruption

Dans le cadre de la mise en œuvre des termes de cette convention, les Parties s'engagent par la présente clause à se conformer strictement à toute réglementation applicable interdisant la corruption d'agents public ou privé, le trafic d'influence, le blanchiment d'argent, susceptible notamment de faire l'objet d'une interdiction de soumissionner à des marchés publics.

Les Parties s'engagent à mettre en place et à mettre en œuvre les politiques et mesures nécessaires et raisonnables afin de prévenir et d'empêcher la corruption.

Article 10. Conflit d'intérêts

Chaque Partie déclare avoir mis en place des mesures raisonnables, conformes aux bonnes pratiques professionnelles, pour identifier, prévenir et, le cas échéant, résoudre les conflits d'intérêts, notamment ceux pouvant résulter des intérêts patrimoniaux, professionnels ou moraux qu'elle détient directement ou indirectement.

Chaque Partie déclare qu'à sa connaissance et à la date de signature du présent contrat, l'exécution de cette mission ne présente aucun risque de conflit d'intérêt, ni vis-à-vis de l'autre Partie, ni vis-à-vis de tout autre tiers.

Si, à un moment quelconque de l'exécution de sa mission, une Partie venait à être informée de la survenance d'un conflit d'intérêts, elle s'engage à en informer immédiatement par écrit l'autre Partie, en précisant les modalités par lesquelles elle envisage de résoudre ledit conflit et en assurant sa résolution effective.

Chaque Partie s'engage également à répondre promptement à toute demande d'information émanant de l'autre Partie sur ce sujet et à fournir, le cas échéant, les justifications demandées.

Article 11. Responsabilités

Dès la date d'effet de la présente convention, la Société est responsable de l'exécution des prestations qu'elle effectue pour le compte de la société dans le cadre des dispositions exposées dans la présente convention.

Elle s'engage à effectuer toute diligence propre à réaliser les missions qui lui sont confiées, sans toutefois avoir à répondre de causes ou de faits extérieurs à sa volonté. Ainsi, la Société ne sera pas responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations en cas de survenance d'un cas de force majeure, défini comme tout événement imprévisible, irrésistible et résultant de circonstances extérieures, rendant impossible l'exécution de la convention.



En présence d'un tel cas, la prestation impactée sera suspendue jusqu'à disparition, extinction ou cessation du cas de force majeure. Durant ce laps de temps, les équipes de la Société feront leurs meilleurs efforts afin d'en circonscrire au mieux les incidences.

A cet effet, elle tiendra le Client informé des incidents rencontrés au cours de ses missions de contrôle réglementaire.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tient l'attestation à la disposition du Client.

Toutefois la responsabilité civile résultant de l'existence des équipements entretenus incombe à son propriétaire, sauf si le dommage résulte d'une faute commise par la Société.

Pendant la durée de la Convention, chaque partie s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement, en particulier celles du Titre IV du Livre V de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'environnement.

Article 12. Changement de législation

En cas de changement de lois, normes, règlements et décisions administratives applicables aux Prestations, qui aurait un impact significatif sur l'exécution des Prestations, les prix seront ajustés, d'un commun accord entre les Parties, sur présentation des justificatifs appropriés, de manière que la SEM retrouve l'équilibre financier qui a prévalu au moment de l'établissement des prix. Toute modification du prix des prestations devra être constatée par un accord écrit signé des deux Parties.

Si pour donner suite à la survenance d'un des événements mentionnés ci-dessus, des travaux ou adaptations devaient être réalisés sur les installations objet de la convention, la SEM et la commune étudieront les adaptations nécessaires ainsi que leurs conditions techniques et contractuelles de réalisation.

Article 13. Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants des deux parties et ce dans la limite du seuil autorisé par les dispositions du Code de la Commande Publique. Toute décision prise unilatéralement ou dans le cadre d'un compte rendu de réunion devra être reprise par avenant afin d'être opposable.

Article 14. Résiliation de la convention

Les cocontractants se réservent la faculté réciproque de résilier de plein droit la présente convention en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations contractuelles et après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.





Les sommes éventuellement dues à la SEM au jour de la résiliation, en lien avec des missions effectivement réalisées, feront l'objet d'un acquittement par la Commune dans les 45 jours suivant ladite résiliation.

Article 15. Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre la SEM et la Commune au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seraient jugées par le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve située la commune.

Toutefois, en cas de différend, les parties privilégieront une solution amiable. Si celle-ci ne permet pas de trouver un terrain d'entente, les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties signataires au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seraient soumises au Tribunal Judiciaire compétent.

Fait à Marseille, en deux exemplaires originaux, le 8 avril 2026

Pour la Commune

Mr Philippe LEANDRI
Monsieur Le Maire

Pour la SEM

M. Pascal LAURENS
Directeur Commercial et Contractuel

